

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Pour la santé des fonctionnaires et retraité·es : la FSU exigeante et combative

Le 20 octobre 2023, six des sept organisations syndicales représentatives de la Fonction publique de l'État (FSU, CGT, CFDT, UNSA, CFE-CGC et Solidaires) ont validé un accord portant sur le volet « prévoyance » de la protection sociale des agents publics, fonctionnaires et contractuel·les.

La négociation qui a été menée s'est déroulée dans un cadre très contraint et menaçant pour les personnels. L'ordonnance de février 2021 prise par le gouvernement en application de la loi de transformation de la Fonction publique d'août 2019 – nos syndicats nationaux avec la FSU continue d'en demander l'abrogation – a en effet imposé une réforme qui déstabilise en profondeur la protection sociale complémentaire des agent·es de la Fonction publique, en rompant notamment les solidarités au détriment des retraité·es. Il s'agit d'imposer à la Fonction publique les logiques de l'Accord national interprofessionnel du secteur privé (ANI) conclu en janvier 2013 et qui préfigurait la loi Travail du gouvernement Valls. Au prétexte d'une participation financière de l'employeur à la complémentaire santé des agent·es en activité, la nouvelle législation a rendu obligatoire la souscription à un contrat et un opérateur bientôt choisis par chaque ministère, à l'échéance du 1^{er} juillet 2025 pour l'Éducation nationale. Elle a aussi entraîné une séparation entre les couvertures santé et prévoyance.

**LA MISE EN ŒUVRE
DE LA PSC PROUVE
LA NÉCESSITÉ DE
SE MOBILISER POUR
LE 100 % SÉCU**

La négociation qui vient d'aboutir visait en particulier, contre la logique imposée par l'ordonnance de 2021, à rétablir une couverture complémentaire en prévoyance la plus large possible. Avec l'accord prévoyance qui vient d'être signé, l'employeur participera à compter de juillet 2025 à l'adhésion d'une assurance prévoyance facultative à hauteur de sept euros par mois. Un volet statutaire améliore notamment les indemnités des congés longue maladie (fonctionnaires) et grave maladie (contractuel·les). Il engage une modification substantielle de la prise en charge de l'invalidité et inscrit dans le statut le capital décès et une rente éducation pour les enfants de l'agent·e décédé·e. La FSU a par ailleurs réussi à préserver le congé longue durée, plus avantageux.

Mais cet accord signé sous la menace de rudes dégradations pour les agent·es en cas d'absence d'accord majoritaire, montre avant tout la nécessité de se mobiliser pour que la protection sociale complémentaire, soumise aux logiques marchandes et à la charge des salarié·es, ne se substitue à la Sécurité sociale. Dans ce cadre, la FSU poursuit sa campagne volontariste en vue de la prise en charge par la Sécurité sociale de 100 % des soins prescrits comme cela a par exemple été possible pendant la pandémie de Covid. Cette perspective que la FSU n'est plus seule à défendre, permettrait de renouer avec une assurance socialisée et solidaire des risques encourus pour toutes et tous.

ACTIFS ET ACTIVES, RETRAITÉ·ES : LA RÉFORME COMPLÉMENTAIRE (PSC) NOUS CONCERNE

En février 2021, une réforme profonde de la protection sociale complémentaire des agent-es de la Fonction publique a été lancée par voie d'ordonnance.

Le gouvernement y avait été habilité par la loi de transformation de la Fonction publique d'août 2019. Par cette réforme, il a créé une obligation de participation financière des employeurs publics au financement de la couverture complémentaire en santé de leurs agent-es. Mais il a instauré en contrepartie une obligation d'adhésion à un contrat et un opérateur qui sera sélectionné par chaque ministère, après appel d'offre et mise en concurrence des mutuelles et des assurances. Ainsi, pour notre ministère, à partir du 1^{er} juillet 2025, il ne sera plus possible de choisir sa mutuelle et son contrat, il ne sera plus possible non plus de ne pas avoir de mutuelle. La liberté d'adhésion et de choix va disparaître.

LA FSU COMBAT TOUTE RUPTURE DES SOLIDARITÉS

Cette réforme instaure une rupture des solidarités entre les personnels en activité et les retraité·es, dès lors que ces derniers et dernières n'ont pas droit à la participation financière de leur ancien employeur. Libres à elles et eux de souscrire à une complémentaire de leur choix ou d'adhérer au contrat collectif, mais le tout à des tarifs prohibitifs. La FSU a dénoncé cette réforme, mais elle s'est aussi engagée dans une longue négociation pour en limiter les effets délétères sur les personnels. Dans cette perspective, elle a signé, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, l'accord de janvier 2022 sur la complémentaire santé (couverture complémentaire des dépenses de santé). Cet accord de 2022 a permis de fixer un panier de prestations de

haut niveau s'imposant à tous les ministères, l'adhésion des retraité·es la première année et l'obligation d'une seconde négociation sur la prévoyance qui vient d'aboutir.

LE CONTENU DE L'ACCORD PRÉVOYANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Pour les fonctionnaires, le maintien de rémunération par l'employeur en cas de congé de longue maladie (CLM) prendra en compte l'indemnitaire (à hauteur de 30 % la première année), alors qu'il est actuellement uniquement basé sur la rémunération indiciaire. Pour les deuxième et troisième années de CLM, le pourcentage de prise en charge par l'employeur passera de 50 % de l'indiciaire à 60 % de l'indiciaire et de l'indemnitaire. Avec la couverture complémentaire facultative, cette prise en charge atteindra 80 %. La FSU a réussi à préserver le congé longue durée (CLD), plus protecteur, alors qu'en début de négociation, l'administration souhaitait fusionner les CLM et CLD.

AVANCÉES POUR LES CONTRACTUEL·ES

Pour les contractuel·es, il ne faudra plus que quatre mois d'ancienneté, contre trois ans actuellement, pour avoir droit au congé grave maladie (CGM). Pour les congés maladie, la durée et les niveaux de maintien de rémunération par l'employeur seront alignés sur ceux des fonctionnaires dans

les mêmes conditions d'ancienneté. L'État s'est aussi engagé à mettre en œuvre la subrogation des indemnités journalières de Sécurité sociale.

COUVERTURES LIÉES AU DÉCÈS

Pour l'ensemble des agent-es fonctionnaires et contractuel·es, un capital décès, sans condition d'âge, sera intégré au statut et une rente éducation pour orphelin d'agent-es décédant en activité est créée.

INVALIDITÉ

L'accord modifie aussi substantiellement la prise en charge de l'invalidité des fonctionnaires, à l'horizon 2027. La mise à la retraite ne serait plus inéluctable et selon le degré d'invalidité, poursuivre son activité et recevoir une prestation compensatoire seraient possibles. Dans tous les cas, les agent-es placés en invalidité (en activité ou en disponibilité pour raison de santé) continueront de cumuler des droits au régime des pensions civiles et militaires de retraite.

UN CADRE POUR UNE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Avec cet accord, les ministères vont avoir l'obligation de proposer à leurs agent-es, en même temps que le nouveau contrat obligatoire en santé, un contrat collectif à adhésion facultative en prévoyance, avec un financement forfaitaire employeur de sept euros bruts mensuels. Cela couvrira le complément de couverture en CLM ou CGM. L'adhésion et la couverture ne pourront être conditionnées à l'âge ou à l'état de santé (aucun questionnaire médical), à condition d'adhérer dans un délai de six mois à la mise en œuvre de ce contrat collectif ou à l'embauche. La couverture complémentaire pour la maladie ordinaire, le CLD, l'invalidité, le décès et l'autonomie sont renvoyées à une offre additionnelle (optionnelle) avec les mêmes conditions d'adhésion.



© Jörg Lantelme / AdobeStock.com

PRIME DE LA PROTECTION SOCIALE TOUTES ET TOUS

POUR LE SNEP, LE SNES, LE SNUEP ET LA FSU, UNE SIGNATURE TRÈS CRITIQUE

La FSU a signé l'accord du 20 octobre 2023 pour acter les avancées qu'il contient pour les personnels. En l'absence d'accord majoritaire, le gouvernement aurait alors eu toute latitude pour infliger au statut des reculs à côté de mesures affichées comme positives, comme une fusion CLM-CLD faisant reculer les droits au global. La signature de cet accord intervient aussi dans le contexte d'une réforme imposée par l'ordonnance de février 2021 qui déstructure profondément le modèle dans lequel nous vivons encore aujourd'hui.

Dans ce cadre, la FSU a notamment enregistré positivement les améliorations statutaires et réglementaires pour les fonctionnaires et les contractuelles. Pour ces dernier-es, la généralisation de la subrogation est une revendication de longue date de la FSU. L'élargissement de l'assiette de maintien de rémunération aux indemnités pour les congés longue maladie est positive, mais la FSU rappelle sa revendication d'intégration, dans le traitement indiciaire, des primes constituant du complément salarial (celles intégrées dans l'assiette de rémunération prévue par l'accord). La FSU regrette aussi que les indemnités des congés de maladie ordinaire et le congé de longue durée n'aient pas été portées à une part plus importante du traitement indiciaire.

Concernant la réforme de l'invalidité, les dispositions envisagées par l'accord permettront d'aboutir à une amélioration de la situation des personnels reconnu-es invalides, dès lors que les textes d'application seront conformes à celui-ci et aux engagements qui l'accompagnent.

La FSU a aussi enregistré positivement l'instauration d'une complémentaire en prévoyance excluant la sélection et la discrimination par des questionnaires médicaux, ainsi que la participation financière des ministères, en rappelant qu'elle continue de revendiquer une participation bien plus élevée.

La FSU rappelle son opposition au découplage des couvertures complémentaires entre santé et prévoyance. Elle dénonce par ailleurs la rupture de solidarité entre les salarié-es et entre agent-es en activité et retraité-es. La FSU regrette enfin que les retraité-es soient resté-es hors du champ de la négociation prévoyance notamment pour la couverture de la perte d'autonomie ou la dépendance. Elle dénonce à nouveau l'injustice de traitement pour la couverture santé à l'encontre des agent-es retraité-es.

Dès maintenant, elle accentue ses efforts pour mener une campagne d'information, construire un plan d'action dans un cadre intersyndical de lutte en nouant des alliances avec le monde associatif et les mutuelles alternatives pour imposer une autre réforme, plus juste et plus solidaire, porteuse de l'instauration du « 100 % Sécu » des soins prescrits.

LA LOGIQUE LIBÉRALE À L'ŒUVRE

Dans la droite ligne de l'ANI de janvier 2013, la PSC est en passe de devenir un marché faisant fi du principe de solidarité qui fonde la Sécurité sociale. Notre vigilance est donc de mise.

LE RENFORCEMENT D'UN SYSTÈME INÉGALITAIRE

En généralisant la couverture complémentaire obligatoire, cofinancée par l'employeur, aux agent-es de la Fonction publique, le pouvoir macroniste renforce un système d'assurance maladie à deux étages particulièrement inégalitaire. Dans le privé, la complémentaire santé d'entreprise est devenue un argument d'attractivité à l'embauche, pour attirer et fidéliser les salarié-es, tournant résolument le dos aux logiques de solidarité entre l'ensemble des assurés sociaux. Certain-es sont ainsi bien moins couvert-es que d'autres : les salarié-es des petites entreprises sont généralement défavorisé-es dès lors que leur employeur n'a pas les moyens de cofinancer une complémentaire de haut niveau. Par ailleurs, les privé-es d'emploi et les retraité-es, exclu-es du système, doivent recourir, quand ils et elles en ont les moyens, à des contrats individuels très coûteux ou à faibles prestations.

CONCURRENCE ET MARCHANDISATION DE LA SANTÉ

La concurrence que se livrent les compagnies d'assurance et les mutuelles impliquent des coûts supplémentaires, par exemple de publicité, financés par les cotisant-es, pour des « marchés » qui doivent être renégociés régulièrement, entraînant des changements répétés pour les cotisants.

Au-delà de la participation employeur, ces évolutions s'inscrivent dans une logique de désengagements de la Sécurité sociale et de financiarisation de la santé. Les gouvernements successifs profitent de l'existence des complémentaires pour réduire les remboursements opérés par la Sécurité sociale, comme cela a été le cas pour les soins dentaires cet été.

UNE ATTAQUE CONTRE LE STATUT

Cette réforme de la PSC s'inscrit également dans une logique de normalisation de la Fonction publique, dans le prolongement de la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 qui instaure la relation contractuelle entre l'employeur et l'agent-e comme un mode normal de fonctionnement de la Fonction publique, à la place de la relation statutaire qui était la norme jusqu'en 2019. Cela se manifeste par l'augmentation continue de la part de contractuel-les dans la Fonction publique, l'absence de plan de titularisation et le refus de créer de nouveaux corps pour les métiers émergents (l'exemple typique étant celui des AESH, qui ont accès au contrat à durée indéterminée mais qui ne sont pas titularisé-es dans un corps de catégorie B).

C'est aussi l'entrée des logiques contractuelles au cœur même de l'emploi statutaire, par la multiplication des emplois fonctionnels, par l'augmentation de la part de l'indemnitaire au détriment de l'indiciaire, par l'individualisation des rémunérations et des fonctions, par l'intéressement individuel et collectif, par le renvoi d'éléments statutaires vers la négociation collective... Ces évolutions s'inscrivent enfin dans la logique du projet de loi « Attractivité Parcours Rémunérations » annoncé par le ministre de la Fonction publique pour janvier 2024, qui pourrait confirmer l'individualisation des rémunérations et des missions.

RETRAITÉ·ES : LES MAUVAIS COUPS

La FSU défend des principes fondateurs de la Sécurité sociale : universalité, solidarité, démocratie et financements assis sur la cotisation sociale. Les accords contraints qui découlent de l'ordonnance de 2021 sur la protection sociale complémentaire des fonctionnaires, santé et prévoyance, rompent avec les solidarités notamment entre actifs et actives d'une part et retraité·es d'autre part.

Qu'on en juge : les retraité·es peuvent souscrire au contrat collectif obligatoire en santé, mais sans prise en charge de leur ministère d'origine. Ainsi, dès le départ en retraite et à compter du 1^{er} juillet 2025, la cotisation doublera pour les néo-retraité·es. Financièrement, le choc va être rude pour des collègues qui vont par ailleurs percevoir une pension bien éloignée de leur traitement du fait des réformes des retraites successives. La cotisation pourra ensuite aller jusqu'à 175 % de la cotisation d'équilibre des actifs et actives après la cinquième année. La FSU a obtenu que les agent·es déjà en retraite depuis au plus cinq ans au 1^{er} juillet 2025 bénéficient de la progressivité de la cotisation accordée à celles et ceux qui seront admis·es à la retraite à partir de cette date, mais toutes celles et tous ceux qui seront alors en retraite depuis plus de cinq ans seront directement soumi·es au plafond de 175 %.

UN FONDS D'AIDE BIEN LIMITÉ

Le système, déjà inégalitaire, prévoit en outre une offre d'options facultatives, pour celles et ceux qui le peuvent : les retraité·es assureront, bien sûr, leur coût intégralement. Un fonds d'aide aux retraité·es pour les pensions les plus modestes sera alimenté par une cotisation additionnelle de 2 % des cotisations, financée par l'ensemble des cotisant·es, mais sans aucune contribution spécifique de l'employeur. Les retraité·es participeront au financement d'un fonds d'aide destiné à certain·es d'entre elles et eux !

UNE ANNÉE POUR ADHÉRER... OU PAS

Certes, la protection sociale complémentaire est facultative. Une année pour choisir d'adhérer ou non au contrat obligatoire est prévue, à partir de la date d'information officielle. Chacun·e reste donc « libre » de souscrire à une complémentaire de son choix, mais le coût sera fort élevé du fait du départ des actives et actifs vers le contrat collectif obligatoire ! Les règles du marché s'imposeront. Bien sûr, on peut ne pas souscrire à une complémentaire, mais est-ce possible dans les conditions actuelles d'affaiblissement de la Sécurité sociale et de marchandisation de

la santé ? En tout état de cause, avec cette réforme imposée par le gouvernement, les retraité·es sont les grand·es perdant·es, quel que soit leur choix. La seule réponse possible est bien celle du 100 % Sécu des soins prescrits. À nous de le rendre effectif !

DE TOUTES LES FAÇONS, LES RETRAITÉ·ES SONT LES GRAND·ES PERDANT·ES QUEL QUE SOIT LEUR CHOIX

Adhérer à un syndicat de la FSU, c'est lutter pour nos métiers, nos salaires, nos retraites.

Pour gagner la revalorisation de nos métiers, nous avons besoin de syndicats forts. Chacune et chacun d'entre nous peut agir en renforçant les syndicats de la FSU.



Syndicat National de l'Éducation Physique



<https://lesite.snepfusu.fr/sujets/le-snep-fsu/adherer-pourquoi-comment/>



Syndicat National des Enseignements de Second degré



www.snes.edu/adherer-maintenant/



Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel



<https://snuep.fr/adhrere-snuep-fsu/>

Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou d'effectuer le paiement en ligne si vous le souhaitez. Nos syndicats ne fonctionnent que grâce aux cotisations des adhérent·es. La cotisation donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérent·es, qu'ils ou elles soient imposables ou non.



L'Université Syndicaliste, pages spéciales à L'US n° 840 du 16 décembre 2023, le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Directeur de la publication : Gwénaél Le Paih (gwenaelle-paih@snes.edu) - Coordination pour L'US Jean-François Claudon - Imprimerie R.A.S., 6 Avenue de Tissonvilliers, 95400 Villiers-le-Bel - CPPAP n° 0124 S 06386- ISSN n° 0751-5839 - N° agrément Belgique : P929187 - Dépôt légal à parution.